

PROJET DE STATUTS
RELATIFS A LA CONSTITUTION
DE L'ASSOCIATION « ETRE »

PREAMBULE :

Des professionnels de la santé et de l'intervention sociale se sont accordés sur l'intérêt de créer un lieu de rencontre et de compétences humanistes interdisciplinaires en vue de favoriser une large diffusion de leur conviction que tout individu dispose d'un potentiel de prévention des maux et des problèmes de la vie quotidienne et peut mobiliser ces capacités pour améliorer son bien-être.

A cet effet ils affirment leur attachement important aux valeurs de respect de la personne humaine en considérant que la création d'une relation de confiance avec l'enfant ou l'adulte à la recherche d'un mieux-être constitue le premier pas vers le développement personnel et l'équilibre entre le corps et l'esprit.

• **Article 1. Dénomination et siège**

- Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : « **ETRE** », « Corps, Emotion, Pensée, un Nouveau Souffle en Alsace ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au **2, Rue Stiermatt, 67870 BISCHOFFSHEIM**.

Le siège de l'association peut être transféré à toute autre adresse par décision de l'assemblée générale.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de **Molsheim**.

Article 2. Objet social et but

L'association a pour objet social de :

- **Promouvoir** par tous moyens l'information scientifique et pratique sur les conditions et sur les outils utiles à la prévention des maux et des problèmes de la vie quotidienne de nos contemporains par tous moyens de communication qui peuvent contribuer à cette mission,
- **Orienter** les personnes, parents, enfants, éducateurs, enseignants, travailleurs sociaux, et professionnels cadres de la santé et des services sociaux de disciplines variées, vers les compétences et les outils utiles à la prise en charge et aide à la résolution des questionnements et des situations à problèmes qui leur sont posées,
- **Favoriser** et réaliser l'accompagnement des personnes à la recherche d'une aide, grâce au réseau des professionnels que l'association représente,
- **Animer** et développer le réseau des professionnels qui partagent une approche globale des dimensions corporelle, émotionnelle, intellectuelle et spirituelle de la personne humaine dans leur pratique de prévention, de conseils et d'aide qu'ils dispensent. A cet effet l'association organise, entre les professionnels visés, des échanges réguliers sur les pratiques professionnelles dans ce domaine.

L'association poursuit un **but non lucratif**

Article 3. Moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera notamment **les moyens suivants** :

- Accueil du public en permanences régulières, conférences, site internet, stages de sensibilisation et de formation, rédactionnels, colloques et séminaires, ateliers, vente de livres et de supports ou de productions propres à l'association relatives au bien-être,
- échanges professionnels : supervisions, séminaires de formation,

57 - et tous moyens et actions qui contribuent à l'objet social ou le renforcent.

58 **Article 4. Durée.**

59 L'association est constituée pour **une durée illimitée.**

60 **Article 5. Les ressources.**

61 Les ressources de l'association sont constituées par :

- 62 - les cotisations des membres,
- 63 - les subventions émanant d'organisme publics ou privés,
- 64 - les recettes des manifestations organisées par l'association,
- 65 - les dons et legs,
- 66 - le revenu des biens et valeurs de l'association,
- 67 - toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en
- 68 vigueur.

69 **Article 6. Les membres.**

70 Peut devenir membre de l'association toute **personne physique ou morale**

71 intéressée par l'objet de l'association.

72 L'association se compose de :

- 73 - **Membres fondateurs** : ils ont créé l'association et sont signataires des
- 74 statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent
- 75 du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du conseil
- 76 d'administration. Ils payent une cotisation.
- 77 - **Membres actifs** : en tant que professionnels intervenant dans le domaine
- 78 sanitaire et social ils participent activement à la vie de l'association. Ils
- 79 disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes
- 80 du conseil d'administration. Ils payent une cotisation. Sur délibération de
- 81 l'assemblée générale l'association peut créer un droit d'entrée pour les
- 82 membres actifs,
- 83 - **Membres usagers** : ils adhèrent à l'association afin de participer à une
- 84 activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son
- 85 objet.
- 86 - **Membres bienfaiteurs** : ils apportent un soutien financier à l'association et
- 87 disposent d'une voix consultative. Ils sont désignés par l'assemblée
- 88 générale.
- 89 - **Membres de droit** : ils sont désignés par le conseil d'administration et
- 90 représentent des personnes morales qui sont en lien avec l'objet social de
- 91 l'association. Ils payent une cotisation et disposent d'une voix
- 92 consultative,
- 93 - **Membres d'honneur** : ils ont rendu des services à l'association ; Ils sont
- 94 élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil
- 95 d'administration. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix
- 96 consultative.

97 Le conseil d'administration peut décider de la création d'un **comité scientifique**,
98 qui réunit des personnalités de la recherche scientifique et universitaire, et des
99 organismes et institutions publics et privés en lien avec l'objet social de
100 l'association. Ce comité scientifique est appelé à donner des avis sur les
101 orientations de l'association et sur les projets que celle-ci lui soumet ;

102 **Article 7. Procédure d'admission.**

103 L'admission des membres actifs et des membres bienfaiteurs est **prononcée par le**
104 **conseil d'administration.** La demande d'adhésion est présentée **par écrit.** Elle est
105 examinée au vu des **critères définis par UNE CHARTE** adoptée en assemblée
106 générale. En cas de refus un recours peut être envisagé en assemblée générale.

107 L'assemblée générale est informée de l'admission des membres usagers.

108 **Article 8. La perte de la qualité de membre.**

109 La qualité de membre se perd par :

- 110 - Décès,
- 111 - Démission adressée par écrit au président
- 112 - Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de
- 113 la cotisation durant deux exercices de l'année civile,

114 - Exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le
115 membre concerné est préalablement invité à fournir des explications
116 écrites et peut être entendu par le conseil d'administration.

117 **Article 9. L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation.**

118 L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

119 Elle se réunit **une fois par an** et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

120 **Modalités de convocation.**

121 Elle est convoquée par le président par **lettre ou par e-mail** dans un délai d'au
122 **moins 15 jours** avant la date de réunion. Elle peut être réunie sur proposition d'au
123 **moins 30% des membres**. Les convocations contiennent l'ordre du jour.

124 **Procédure et conditions de vote.**

125 L'assemblée générale ordinaire peut délibérer valablement quel que soit le nombre
126 de membres présents ou représentés disposant de la voix délibérative.

127 Le vote par **procuracion** est autorisé et **limité à une seule procuracion par membre**
128 disposant du droit de vote délibératif.

129 Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la **majorité** des
130 suffrages exprimés par les membres présents et représentés. Ne pourront prendre
131 part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative. Les votes se font à
132 **main levée**, sauf si une majorité des membres présents ou représentés demandent
133 le vote à bulletin secret.

134 **Organisation.**

135 **L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.** Seules sont valables les
136 résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

137 La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les
138 délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès verbal
139 et sont consignées dans le « registre des délibérations des assemblées
140 générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille
141 de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le
142 président et le secrétaire.

143 **Article 10. Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire.**

144 Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les
145 présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y
146 compris les absents.

147 L'assemblée entend les rapports sur la gestion présentés par le conseil
148 d'administration et notamment sur la situation morale et financière de
149 l'association.

150 L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les
151 comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur
152 toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

153 Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil
154 d'administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts. Elle
155 pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues
156 par l'article 20 des présents statuts.

157 Elle fixe le montant de la **cotisation annuelle due par catégorie de membres**, et
158 des **droits d'entrée éventuellement à verser par les membres actifs**. Enfin elle est
159 seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave
160 portant préjudice à l'association. L'assemblée générale est également compétente
161 pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du conseil
162 d'administration.

163 Article 11. Le conseil d'administration.

164 L'association est administrée par un conseil d'administration composé **d'au moins**
165 **4 membres et au plus de 12 membres**.

166 Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale et
167 choisis en son sein, pour **une durée de 6 ans et renouvelés au tiers tous les deux**
168 **ans. Les sortants sont rééligibles**.

169 En cas de poste vacant, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au
170 remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la

171 plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants
172 s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres
173 remplacés.

174 **Article 12. Accès au Conseil d'Administration.**

175 Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association à jour de
176 cotisation.

177 **Article 13. Les postes du conseil d'administration.**

178 Le conseil d'administration comprend au minimum **les postes suivants** :

- 179 - un président,
- 180 - un vice président,
- 181 - un trésorier,
- 182 - un secrétaire,

183 Et si possible :

- 184 - un trésorier adjoint
- 185 - un secrétaire adjoint,

186 Et le cas échéant autant d'assesseurs, soit 6, le conseil d'administration comportant
187 12 membres au maximum.

188 **Le président** veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux
189 de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au
190 respect des décisions du conseil d'administration. Il assume les fonctions de
191 représentation : légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les
192 actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du conseil
193 d'administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

194 **Le trésorier** veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il
195 rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

196 **Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association.
197 Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du conseil
198 d'administration. Il tient également le registre des délibérations des assemblées
199 générales et le registre des délibérations du conseil d'administration.

200 **Le vice président** supplée au président en cas d'empêchement et assure des
201 fonctions de représentation à la demande du président.

202 **Les trésorier-adjoint et secrétaire-adjoint** suppléent aux fonctions de trésorier ou
203 de secrétaire en cas d'empêchement du trésorier ou du secrétaire.

204 Les assesseurs peuvent être chargé de missions particulières et limitées dans le
205 temps par le conseil d'administration.

206 **Article 14. Les réunions du conseil d'administration.**

207 **Le conseil d'administration** se réunit **au moins 3 fois par an** et chaque fois qu'il est
208 convoqué par son président **ou à la demande de la moitié de ses membres**.

209 L'ordre du jour est fixé par le président après consultation de ses membres et est
210 joint aux convocations écrites, par **lettre ou par e-mail**, qui devront être adressées
211 **au moins 15 jours** avant la réunion.

212 Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

213 **La présence d'au moins les deux tiers** de ses membres est nécessaire pour que le
214 conseil d'administration puisse valablement délibérer. Les résolutions sont prises à
215 **la majorité** des membres présents. Par ailleurs lesdites délibérations sont prises à
216 **main levée** sauf si la majorité des présents demandent un vote à bulletin secret.
217 Toutes les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de
218 procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président
219 et le secrétaire. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre
220 présent.

221 **Article 15. Les pouvoirs du conseil d'administration.**

222 Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion
223 quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée
224 générale. Il soumet à celle-ci les propositions d'orientation des programmes
225 d'actions en cohérence avec l'objet social de l'association.

226 Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les
227 mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai
228 de 6 mois.

229 Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

230 Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue
231 tout emploi de fonds, contracte tout emprunt..

232 Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes,
233 demande de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

234 Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations
235 des salariés de l'association.

236 **Article 16. Rétributions et remboursement de frais.**

237 Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à
238 raison des fonctions qui leur sont confiées. **Le cas échéant, et à la condition que**
239 **l'assemblée générale en décide, et en conformité avec l'instruction fiscale N°208**
240 **du 18 décembre 2006 (instruction 4 H-5-06), l'association peut rémunérer les**
241 **membres du conseil d'administration, dans la limite de ¾ du SMIC par mois.**

242 Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu
243 des pièces justificatives.

244 **Article 17. Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation.**

245 L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des
246 statuts (art. 18) et pour la dissolution de l'association (art.19).

247 Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre
248 **au moins 50% des membres** ayant droit de vote délibératif. Si cette proportion
249 n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à **15**
250 **jours** d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des
251 membres présents ou représentés.

252 Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des
253 assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

254 **Article 18. Modification des statuts.**

255 La modification des statuts doit être décidée par l'assemblée générale
256 extraordinaire à **la majorité des 2/3** des membres présents ou représentés.

257 Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions
258 de modification arrêtées par le conseil d'administration et mentionnées dans
259 l'ordre du jour.

260 Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le
261 secrétaire et sera transmis au Tribunal dans un délai **de 6 mois**.

262 **Article 19. Dissolution de l'association.**

263 La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale
264 extraordinaire à **la majorité de 2/3 des** membres présents. Les membres non
265 présents sont invités à donner leur accord par écrit.

266 L'assemblée désigne un ou plusieurs personnes membres ou non membres de
267 l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

268 L'actif net sera attribué à une association poursuivant des buts similaires ou à un
269 organisme à but d'intérêt général comme par exemple une école, choisi par
270 l'assemblée générale.

271 La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire
272 et sera transmis au tribunal au plus vite.

273 **Article 20. Les vérificateurs aux comptes.**

274 Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs
275 aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs
276 rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont **élus pour 3 ans** par
277 l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

278 Leur nombre est de deux. Ils sont désignés parmi les membres de l'association.

279 **Article 21. Le règlement intérieur.**

280 Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur sous forme de
281 charte fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation
282 interne et pratique de l'association.

283 Cette charte sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi
284 que ses modifications ultérieures.

285

286

287 **Article 22. Approbation des statuts.**

288 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est
289 tenue à ...BISCHOFFSHEIM le 27 MAI 2013.

290 (Suivent les noms, prénoms, et signatures de 7 personnes au moins, des présents à
291 l'assemblée générale constitutive, qui auront préalablement paraphé toutes les
292 pages des statuts).

293 François FRIEH

294 Anita KUSS

295 Eve ENGERER

296 Patricia CHIMOTO

297 Denise ARDIZIO

298 Boubacker SARAHOUI

299 Sylvie DANTEC

300 Martine FERY

301 Francine FRIEH-BUNGERT